



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 58373

Texte de la question

M Loïc Bouvard appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la déception de certains agriculteurs après la publication de la loi no 91-1407 du 31 décembre 1991 et du décret no 92-187 du 27 février 1992 pris pour l'application de l'article 9 de cette loi, qui ne permettent l'attribution de l'allocation de préretraite qu'au seul chef d'exploitation et non à son épouse, même si celle-ci a participé aux cotés de son mari à la marche de l'exploitation. Le fait que l'épouse d'un exploitant agricole préretraite se voit attribuer les avantages sociaux de son mari, sans contrepartie de versement de cotisations, ne compense pas la situation défavorable qui leur est ainsi réservée. Le montant de l'allocation (forfait de 35 000 francs jusqu'à dix hectares, soit 2 916,66 francs par mois), qui est plus faible que le montant du revenu minimum d'insertion pour un couple, justifierait qu'une allocation, le cas échéant partielle, soit accordée à l'épouse du chef d'exploitation préretraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet égard afin d'améliorer le statut économique et social des épouses d'exploitants, dont les droits à retraite sont par ailleurs souvent très faibles et qui se voient appliquer une règle restrictive en ce qui concerne le bénéficiaire d'une pension de réversion.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions de la loi no 91-1407 du 31 décembre 1991 et du décret no 92-187 du 27 février 1992 pris pour l'application de l'article 89 de cette loi, les agriculteurs à titre principal, âgés d'au moins cinquante-cinq ans, et au plus de soixante ans, pourront en 1992, 1993 et 1994, demander l'octroi de l'allocation de préretraite, s'ils cessent définitivement d'exploiter et libèrent leurs terres dans les conditions exigées par la réglementation. La conjointe d'exploitant n'a pu être retenue dans le cadre du dispositif car seuls peuvent prétendre à la préretraite les chefs d'exploitation agricole à titre principal, qui justifient de quinze années d'activité agricole exercée en cette qualité. En outre, les dispositions de l'article 17 du décret susvisé stipulent qu'il ne peut être attribuée qu'une seule préretraite par ménage. Il convient de souligner que cette allocation, bien qu'elle réponde à un besoin d'ordre social, constitue une mesure économique, visant à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs ou le renforcement des structures déjà existantes et, en conséquence, il ne peut être attribuée qu'une préretraite pour la libération des mêmes terres. Cependant, il a paru important de faire bénéficier les conjoints du maintien du droit aux prestations en nature du régime maladie et ce gratuitement pendant toute la durée du versement de l'allocation de préretraite. En outre, en ce qui concerne le calcul de la pension de retraite forfaitaire, ces mêmes conjointes bénéficient de la validation, également gratuite, des périodes au titre desquelles l'allocation de préretraite est versée.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Loïc](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58373

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : agriculture et forêt
Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2390